

cso
Arrêt ADD
N°153
DU 05/02/2019

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

SIXIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 05 FEVRIER 2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

M. GNANGRAN Djohn west
Mme N'DRI NIANGORAN
ANGELE
Mme MORALY N'DRI
NIANGRAN
Tous ayants droit de feu
KOBON'DRI

Me BELLO Sophia

C/

M. N'DRI KOMENAN
M. NANAGNIMA SIAKA
M. KASSI KOBON'ERNEST

(Me Octave Marie DABLE)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre civile, commerciale et administrative séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi cinq février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **YAVO Chéné épse KOUADJANE** et monsieur **GUEYA Armand**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **SANHIEGNÉNÉ Léa Patricia**, Attachée des Greffes et Parquets ;

GREFFIER ;

A rendu l'arrêt avant dire droit dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

1-Monsieur GNANGRAN Djohn West , né le 31/08/1981 à BOUSSOUÉ, fils de KOBON'DRI et de ALANGBA OKPO, de nationalité ivoirienne, planteur;

2-Monsieur N'DRI Niangoran Angèle, née le 08/ 11/ 1976 à TIASSALE, fille de KOBON'DRI et de ALLANGBA Okpo, de nationalité ivoirienne, menagère, domiciliée à BOUSSOUÉ.

3-Madame MORALY N'dri Niangran, née le 30/12/1968 à Botiende/ TIASSALE , fille de KOBON'DRI et de ALLANGBA Okpo, de nationalité ivoirienne, ménagère.

Tous ayants droit de feu KOBON'DRI

APPELANTS

Représentés et concluant par Me BELLO Sophia , Avocat à la Cour , leur conseil.

D'UNE PART

ET

1-Monsieur N'DRI Komenan, majeur, de nationalité ivoirienne, planteur, domicilié à BOUSSOUUE.

2-Monsieur NANAGNIMA Siaka, majeur, de nationalité ivoirienne, planteur, domicilié à BOUSSOUUE.

3-Monsieur KASSI Kobo Ernest, majeur, de nationalité ivoirienne, planteur, domicilié à BOUSSOUUE.

INTIMES

Comparaissant et concluant en personne sauf monsieur NANAGNIMA Siaka

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

La section du Tribunal de Tiassalé, statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n°135/16 du 24 août 2016 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 29 décembre 2016, le sieur GNANGRAN Djohn West et 02 autres ont déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont par le même exploit assigné monsieur N'DRI KOMENAN et 02 autres à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 20 janvier 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°48 de l'an 2017;

L'Affaire a été renvoyée à l'audience publique du 31 mars 2017 ;

Le ministère public à qui le dossier a été communiqué a conclu qu'il plaise à la Cour :

Infirmer la décision entreprise ;

Statuer à nouveau ;

Dire la villa et la plantation propriété des héritiers de feu KOTO N'dri ; Annuler les ventes litigieuses ;

Expulser les acquéreurs qui les occupent sans titre ;

Statuer ce que de droit sur les dépens ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites des parties ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 05 février 2019 ; à cette date, le délibéré a été vidé.

Advenue l'audience de ce jour mardi 05 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs fins moyens et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 13 mars 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 29 décembre 2016 de Maître KOKO KAKOU Firmin, huissier de huissier de justice à Tiassalé, monsieur GNANGRAN DJOHN WEST, madame N'DRI NIANGORAN ANGELE et monsieur MORALY N'DRI NIANGRAN, tous ayants-droit de feu KOTO N'DRI , ayant pour conseil maître Bello Sophia ,Avocate à la Cour, ont relevé appel du jugement civil contradictoire N° 135 du 24 aout 2016 rendu par la Section de Tribunal de Tiassalé qui les a déboutés de leur action en revendication de biens successoraux , annulation de ventes portant sur une maison et une plantation et en expulsion initiée contre messieurs N'DRI Komenan , ,NANAGNIMA Siaka , KASSI KOTO Ernest , actuels intimés ;

Au soutien de leur appel monsieur GNANGRAN DJOHN WEST et autres exposent que l'intimé KASSI KOTO Ernest et eus sont tous héritiers de feu KOTO N'DRI leur père ; lequel leur a laissé en héritage une maison de six (06) pièces et une plantation de cacaoyers de 04 hectares situés dans le village de Boussoué/Gbolouville dans le département de Tiassalé ;

Ils indiquent que cependant, en 2011 et en 2012, leur frère KASSI KOTO ERNEST a vendu la maison à Monsieur N'DRI KOMENAN et la plantation de cacaoyer à NANAGNIMA SIAKA sans leur accord alors qu'ils sont tous propriétaires indivis de ces biens ;

Ils exposent qu'ils ont donc saisi le Tribunal aux fins susmentionnées pour faire reconnaître leurs droits successoraux et obtenir l'invalidation des cessions indument faites et le départ des cessionnaires mais également et de manière incidente voir leurs adversaires condamnés à leur payer des dommages-intérêts pour ces agissements ;

Ils relèvent que par le jugement dont appel, le Tribunal les a cependant déboutés de leurs prétentions au motif que qu'ils ne prouvent pas par la production de documents et d'actes que les biens vendus font partie de la succession la succession feu Koto N'dri d'une part ; et que d'autre part , les ventes contestées sont régulièrement et non fautives en ce qu'elles ont été passées par devant le greffier notaire de la Section de tribunal de Tiassalé ; Critiquant cette décision, les appelants font valoir que le grief qui leur est fait est infondé dans la mesure la preuve de leur droit et du caractère successoral desdits biens

ressort notamment des exploit de sommation interpellatives par eux produits, lesquels contiennent des déclarations recueillies auprès des villageois de BOUSSOUÉ qui ont vécu avec leur père feu KOBO N'DRI et qui attestent que ce dernier qui a construit lui-même cette maison où tous ses enfants dont KASSI KOBO ERNEST, sont nés ;

Ils ajoutent que le terrain non loti sur lequel cette maison est édifiée ne dispose de titres administratifs d'occupation dans la mesure où il s'agit d'un terrain villageois acquis avant l'indépendance de la Côte d'Ivoire ;

Ils soutiennent que ces témoignages édifiants sont plausibles et attestent de leurs droits ;

S'agissant de la plantation de cacaoyers, ils avancent que contrairement aux énonciations du jugement attaqué cette vente été faite sous seing privé du 15 décembre 2011 et non par acte notarié et que par ailleurs il est constant comme ressortant des procès-verbaux d'audition que cette exploitation agricole a été créée par leur auteur ;

Au regard de ces éléments, ils estiment que le premier juge a fait une mauvaise appréciation des faits de la cause ;

Ils plaident en conséquence l'infirmation de sa décision et prient la Cour de faire droit à leur action ;

Pour leur part, les intimés n'ont pas conclu ;

Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public est du même avis que les appellants ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés N'DRI Komenan et KASSI KOBO Ernest, ont constitué conseil en l'espèce ; qu'ils sont donc informés de la présente procédure, tandis Siaka NANAGNIMA, autre intimé n' pas été assigné à personne et n'a pas comparu ni conclu

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement deux premiers et par défaut à celui du dernier , en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel a été interjeté dans les formes et délais prévus par les articles 164 et 168 du Code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant qu'en son état actuel, la présente contestation ne peut être utilement tranchée ;

Considérant qu'il convient avant-dire droit d'ordonner conformément aux articles 47 alinéa 1-3 et 48 du Code de procédure une enquête foncière à l'effet de :

- 1/ Déterminer la situation exacte des biens litigieux à savoir la plantation de, cacaoyers et la maison à usage d'habitation en précisant l'état des cultures qui se trouvent sur la plantation , leur âge et l'auteur de la mise en valeur ; et en ce qui concerne la maison la date de sa construction ;
- 2/ Entendre les membres de la famille des héritiers de feu KOBO NDRI sur les déclarations des parties notamment sur le caractère successoral ou non de ces biens
- 3/ Entendre la notabilité et tous sachants dignes de foi sur cette question ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de désigner pour y procéder la direction départementale du Ministère de l'agriculture de Tiassalé et de lui impartir un délai de deux mois à compter de sa saisine ;

Considérant que l'action a été initiée par les appelants ;

Qu'il y a lieu de mettre les frais de l'expertise à leur charge ;

Sur les dépens

Considèrent que l'instance se poursuit ;

Qu'il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de messieurs N'DRI Komenan et KASSI KOBO Ernest et par défaut à l'égard Siaka NANAGNIMA, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare monsieur GNANGRAN DJOHN WEST, madame N'DRI NIANGORAN ANGELE et monsieur MORALY N'DRI NIANGRAN en leur appel relevé du jugement civil contradictoire numéro 135 du 24 aout 2016 rendu par la Section de Tribunal de Tiassalé ;

Au fond

Sursoit à statuer ;

Ordonne une enquête foncière aux fins spécifiées dans les motifs du présent arrêt ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait jugé et prononcé les jours, mois et ans que dessus.

Et ont signé le président et le greffier



3